

## PROJET DE DECRET RELATIF A LA CERTIFICATION

### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans une perspective de mise à niveau des entreprises sénégalaises, plusieurs études ont mis en évidence la nécessité de réformer le secteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (ETFP). Ainsi, en février 2002, par une volonté politique affirmée par plusieurs actes posés dont les assises de 2001 sur l'ETFP, l'élaboration du document de politique sectorielle de la Formation Professionnelle et Technique (FPT) qui est articulé autour de quatre axes stratégiques :

- l'élargissement de l'accès à la formation professionnelle et technique;
- l'amélioration de la qualité des enseignements/apprentissages;
- le renforcement de la gouvernance et de l'autonomie des structures ;
- le développement et la mise en œuvre d'un dispositif d'appui et de suivi à l'insertion socioprofessionnelle dans les structures de la FPT.

Cette réforme des programmes s'inscrit dans une double perspective de professionnalisation de la main d'œuvre et d'adéquation aux exigences du marché du travail. Dans ce contexte l'une des priorités de la Formation professionnelle et technique est de répondre à cette préoccupation essentielle par une reconnaissance et une validation des compétences professionnelles des ressources humaines dans le respect de standards.

Cependant, cette démarche exige, entre autres, un changement de pratique de certification. En effet, les modalités de reconnaissance des niveaux de professionnalisation attendus par le marché de l'emploi, doivent être partagées par les différents acteurs et notamment ceux du milieu professionnel. Dans cette perspective, la certification devrait dépasser le cadre formel des structures de formation classiques pour intégrer toutes les conditions d'exercice des métiers ciblés.

En plus pour permettre à un plus grand nombre ressources humaines de faire reconnaître et valider ses compétences, les autorités ont introduit une nouvelle modalité de certification : la validation des acquis de l'expérience.

D'ailleurs la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) constitue une modalité d'obtention des titres et diplômes à finalité professionnelle au même titre que la voie de formation initiale.

Ce qui permettrait de réaliser les objectifs de la loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique.

Les assises de l'Education et de la Formation tenues en 2014 viennent de confirmer cette orientation en matière de certification, qui se traduit par :

- une large implication du secteur professionnel dans toute certification ;
- une évaluation de compétences à partir de situations les plus proches possible de l'exercice du métier ;
- l'élaboration de référentiels de métier, de compétences, de formation, de certification sur lesquels les évaluations certificatives doivent s'appuyer ;
- le respect des mêmes degrés d'exigences pour un niveau donné de qualification ;
- une organisation de l'évaluation certificative de manière à permettre à chaque candidat de démontrer individuellement le niveau de maîtrise des compétences requises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation Professionnelle  
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**

**Mamadou TALLA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée ;

**VU** la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

**VU** la loi n°2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

**VU** le décret n° 66-145 du 25 février 1966 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

**VU** le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;

**VU** le décret n°2005-27 du 10 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif de l'enseignement privé (COCEP) ;

**VU** le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n°98-562 du 26 juin 1998, fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

**VU** le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

**VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

**VU** le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

**VU** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

**VU** les conclusions des Assises de l'Education et de la Formation tenues en 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

**DECRETE :****TITRE PREMIER.-DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre premier.- Objet de la certification**

**Article premier.**-Le présent décret a pour objet la définition et l'organisation de la certification telle que précisée dans le dispositif de certification.

**Article 2.-**La certification est un acte de reconnaissance de compétences correspondant à une maîtrise de pratiques professionnelles. C'est la preuve écrite qu'un candidat a réussi les contrôles effectués à un niveau de qualification donné.

**Article 3.-**La certification s'inscrit dans une dynamique partenariale dont les modalités sont définies par décret.

Toutefois, le Ministère chargé de la formation professionnelle et technique est responsable du processus de certification.

**Article 4.-** La certification repose sur des valeurs et principes fondamentaux. Ses valeurs sont : la pertinence, la transparence, la fidélité, la validité et la faisabilité. Par ailleurs, elle s'appuie sur les principes ci-après :

- l'évaluation individuelle,
- l'implication effective du milieu professionnel,
- l'évaluation en situation réelle ou simulée,
- l'évaluation normée,
- l'équité pour un niveau donné de qualification.

**Article 5.-** La validation des acquis de l'expérience(VAE) est introduite comme modalité de certification au niveau de la Formation professionnelle et technique.

Elle donne la possibilité à toute personne, quels que soit son âge, son niveau d'étude ou son statut d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus, en tout ou en partie, par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

## **Chapitre II.-Cadre institutionnel et réglementaire**

**Article 6.-**Le Ministère chargé de la formation professionnelle et technique est responsable du processus de certifications. Il s'appuie sur le dispositif de certification, les cadres partenariaux de pilotage et de gestion qui mettent en place des commissions techniques pour l'organisation des certifications.

Le dispositif précise le cadre institutionnel et réglementaire, les valeurs et principes, les modalités certificatives, les acteurs et les ressources.

**Article 7.-**Le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique délivre des attestations de réussite et diplômes du niveau V au niveau I et signe les arrêtés produits par ses services compétents.

**Article 8.-**Sur proposition de la commission chargée de la certification, le Ministère chargé de la FPT homologue les titres et diplômes délivrés par les structures et branches professionnelles, pour des programmes spécifiques répondant aux besoins du marché du travail et de l'économie.

Les titres et diplômes décernés sont répertoriés et classés par la commission qui assure leur cohérence avec le système national de classification.

**Article 9.-** L'homologation est une reconnaissance officielle par le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique. Elle est matérialisée par une autorisation à appliquer le programme et à organiser des examens ou sessions conduisant à l'obtention d'un titre de qualification professionnelle ou diplôme reconnu par le Ministère.

### **Chapitre III.-Domaines et niveaux de certification**

**Article 10.-**Le Ministère chargé de la Formation Professionnelle est responsable de l'organisation des certifications dans tous les domaines de tous les secteurs socioéconomiques.

**Article 11.-**Le dossier de candidature à une certification donnée est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

**Article 12.-**Le Ministère chargé de la FPT auquel les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience fixe les conditions, les modalités de certification et les rend publics.

**Article 13.-**La demande de validation des acquis de l'expérience précise la spécialité ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Elle est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat dont le contenu est fixé par arrêté.

**Article 14.-**Un jury nommé par arrêté dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

**Article 15.-**La décision de validation totale ou partielle prise par le jury est notifiée au candidat par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

## **TITRE II.-ORGANISATION DE LA CERTIFICATION**

### **Chapitre premier.- Démarche de certification**

**Article 16.-**La démarche s'articule autour de trois axes que sont l'exploitation des documents de référence, l'élaboration des référentiels de certification et la mise en œuvre du dispositif de certification.

**Article 17.-**Le dispositif de certification est le cadre d'opérationnalisation de la certification. Il met en œuvre un plan d'action, précise les maîtres d'œuvre, les responsables et les ressources qui concourent à la réalisation des activités.

**Article 18.-**Pour tout programme écrit un référentiel de certification précise les compétences à certifier, les critères, les indicateurs, les conditions de réalisation, les niveaux d'exigence et les modalités d'évaluation.

### **Chapitre II.- Modalités de certification**

**Article 19.-**Les candidats sont mis dans une situation d'évaluation la plus proche possible de l'exercice du métier, elle est reconstituée, réelle ou simulée en fonction des spécificités du métier et des niveaux de qualification.

**Article 20.-**Trois modalités de certification sont retenues : la session terminale, la validation progressive et la mixte qui allie la progressive et la session terminale

**Article 21.-**La certification en session terminale ne prend en compte que les résultats des candidats aux épreuves organisées en fin de cycle de formation. La validation progressive, est uniquement centrée sur les résultats obtenus par les candidats durant leur cycle de formation. La validation mixte :, prend en compte aussi bien les résultats à une session terminale que la validation des acquis en cours de formation.

**Article 22.-**Pour la validation progressive et la mixte, les contenus de formation organisés en certificats de compétences professionnelles, certificat de spécialité, en unités d'enseignement ou de valeurs (CCP, CS, UE, UV), les notes de contrôle continu, les notes de stage, les travaux des candidats sous forme de portfolio ou de dossier sont pris en compte selon une pondération fixée par arrêté du Ministre chargé de la FPT.

**Article 23.-**La certification se fait dans les établissements de formation et/ou dans l'entreprise ou le milieu professionnel. Une partie des épreuves peut se dérouler dans l'établissement de formation et l'autre partie dans le milieu d'exercice du métier.

**Article 24.-**Les acteurs chargés de la certification sont issus de l'administration et du monde du travail, ils sont nommés par arrêté du Ministre en de la FPT.

**Article 25.-**Les outils, documents, logistiques nécessaires à la certification seront mis à la disposition des acteurs de la certification afin de les permettre de conduire et de gérer tout le processus d'évaluation des acquis.

**Article 26.-**Le dispositif de certification précise, les outils, les manuels de procédures et les guides de certification élaborés à destination des jurys de certification.

**Article 27.-**Un protocole de partenariat public-privé définit les niveaux d'intervention du privé dans le processus de certification.

### **Chapitre III.- Délivrance des diplômes et certificats**

**Article 28.-**L'obtention du diplôme ou certificat est conditionnée par le respect des exigences du référentiel de certification.

**Article 29.-**Le responsable de la formation en milieu professionnel délivre aux stagiaires un relevé des compétences acquises.

**Article 30.-**Les diplômes ou certificats sont établis conformément à la réglementation en vigueur et délivrés aux apprenants ayant acquis les compétences et rempli les exigences du référentiel de certification.

**Article 31.-**Le niveau de qualification, l'homologation de titres et diplômes, les centres d'examen, la composition des jurys et les conditions de recevabilité des candidatures et celles de reprise sont définis par voie réglementaire.

### **TITRE III.-DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32.**-Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

**Article 33.**-Le Ministre chargé de la formation professionnelle et technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le.....

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**

**Macky SALL**

**MahammadBoun Abdallah Dionne**